

Actualité fiscale

Octobre 2013

La remise obligatoire du « FEC »

Les contribuables tenant une comptabilité informatisée qui faisaient l'objet d'une vérification de comptabilité pouvaient satisfaire à l'obligation de présentation des documents comptables en remettant une copie du fichier des écritures comptables (« **FEC** ») sous forme dématérialisée (CD-rom, clé USB, disque dur externe) répondant aux normes fixées à l'article A 47 A-1 du livre des procédures fiscales (« **LPF** »).

Pour les contrôles fiscaux dont l'avis de vérification est adressé à compter du 1^{er} janvier 2014, les entreprises qui tiennent une comptabilité informatisée devront obligatoirement présenter aux contrôleurs leurs documents comptables sous forme dématérialisée. Ces nouvelles dispositions ne créent pas d'obligation supplémentaire pour les entreprises dès lors que, d'une part, elles sont déjà tenues de conserver ces éléments sous forme dématérialisée et, d'autre part, que l'administration dispose d'un droit d'accès aux données informatisées.

Qui est concerné ?

Cette obligation concerne toutes les entreprises tenant leur comptabilité au moyen d'un logiciel comptable, quels que soient leur activité ou leur régime d'imposition, à l'exception des entreprises agricoles relevant du régime forfaitaire.

Que doit communiquer l'entreprise ?

Un arrêté du 29 juillet 2013 modifiant les dispositions de l'article A. 47 A-1 du LPF définit clairement le format et le contenu du FEC, lesquels varient selon la catégorie dans laquelle est imposée l'entreprise. Le FEC devra contenir l'ensemble des données comptables et des écritures retracées dans tous les journaux comptables au titre d'un exercice. Il sera constitué des écritures après opérations d'inventaire, hors écritures de centralisation et hors écritures de solde des comptes de charges et de produits. Il devra comprendre les écritures de reprise des soldes de l'exercice antérieur.

En accord avec le service vérificateur, lorsque la volumétrie des données sera trop élevée, le FEC pourra être scindé en plusieurs parties. En outre, le service vérificateur pourra demander que les entreprises dont le chiffre d'affaires excède 152,4 millions d'euros pour les ventes et 76,2 millions d'euros pour les services de remettre plusieurs FEC. En ce cas, le premier fichier devra être constitué des écritures centralisées et le ou les suivants des écritures détaillées correspondantes.

Quand doit être remis le FEC ?

Le FEC devra être remis au début des opérations de contrôle. L'administration fiscale a ainsi précisé que le FEC sera exigé au plus tard lors du deuxième rendez-vous. Le délai maximal de 3 mois encadrant les vérifications des petites entreprises ne démarrera qu'à compter de la remise du FEC. L'obligation de restitution des fichiers ainsi transmis est remplacée par une obligation de destruction avant la mise en recouvrement.

Sanction du défaut de remise

Le défaut de remise du FEC est sanctionné par une amende spécifique codifiée à l'article 1729 D du code général des impôts. L'amende s'élève à 5% du chiffre d'affaires ou du montant des recettes brutes déclarés ou rehaussés par exercice ou année soumis à contrôle, sans pouvoir être inférieur à 1.500 €. Le défaut de présentation constitue en outre une opposition à contrôle fiscale sanctionnée par l'évaluation d'office des bases d'imposition de l'entreprise vérifiée.

Actions à entreprendre

Ces nouvelles mesures s'appliqueront aux vérifications de comptabilité pour lesquelles l'avis de vérification aura été adressé après le 1^{er} janvier 2014. Sont donc concernés à tout le moins les exercices 2013, 2012 et 2011. Quant aux nouvelles normes, elles sont obligatoires pour les contrôles des exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2013.

Il est donc essentiel que les entreprises s'assurent d'ores et déjà de la conformité de leur système comptable aux règles fiscales et comptables de tenue des comptabilités informatisées. Cette mission imposera un travail commun des comptables, informaticiens et fiscalistes.

On peut craindre que le FEC constitue la première étape d'un processus menant à l'obligation de transmission simultanée des fichiers et des déclarations, permettant ainsi à l'administration d'atteindre son objectif inavoué : contrôler sans se déplacer.

Contact : Réginald Legenre

Tel : 33 (0)1 53 81 53 00

Fax : 33 (0)1 53 81 53 30

E-mail : rlegenre@lmtavocats.com

LmtAvocats
www.lmtavocats.com

Cette lettre d'information ne constitue pas un avis ou une opinion juridique concernant des faits ou des circonstances précis.

www.lmtavocats.com